

GUTENBERG PATRIMOINE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PROSPECTUS COMPLET

Le choix d'investissement ou de cession totale ou partielle d'un titre résulte de l'appréciation du potentiel de hausse du titre, de la visibilité à moyen et long terme du marché, de la pondération du titre dans le portefeuille et de l'examen régulier de la situation de l'entreprise.

Les sociétés du portefeuille du fonds seront choisies parmi les grandes, moyennes ou petites capitalisations, sur les places financières européennes, selon leur intérêt économique et boursier par rapport aux objectifs du fonds, sans aucune contrainte géographique, ni indicielle. La part actions du portefeuille pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Afin de répondre à un objectif de volatilité minimum, à titre de diversification, le gérant pourra investir en obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs souverains ou de notation minimum A, au moment de l'achat.

La partie de l'actif exposée au risque actions pourra varier de 0% à 100% avec une allocation cible comprise entre 30% et 60%.

La partie de l'actif exposée au risque de taux pourra également varier de 0% à 100%, en fonction des anticipations du gérant, avec une allocation cible comprise entre 40% et 70%.

L'OPCVM est un fonds respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CE modifiée. Il peut détenir jusqu'à 50% en autres OPCVM français classés « Actions de pays de la zone Euro » en conformité avec l'objectif de gestion du FCP ou des OPCVM classés « monétaire euro » ou « obligations et titres de créance libellés en euro » pour la gestion de la part d'actif pouvant être investie en produits de taux ou accessoirement en fonction des opportunités de marché, dans des OPCVM investis sur les marchés émergents et les Etats-Unis pour la part d'actif pouvant être investie en valeurs hors Communauté européenne. Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion.

En vue de protéger les actifs du fonds, le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français et étrangers, d'indices, d'actions, de taux, à hauteur de 100% maximum de l'actif net pour couvrir les risques de taux, risque indice et risque action. Le gérant pourra intervenir, par achats ou ventes d'options.

Le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché et procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif de façon ponctuelle, pour assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Enfin, il peut également effectuer des prises et mises en pension (pensions livrées à l'achat, titres donnés en pensions livrées) et des prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier :

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation des revenus de l'OPCVM.

► **Profil de risque** : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les principaux risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCP sont les suivants :

- **Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires** : La performance du FCP dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le fonds ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital.

- **Risque actions** : L'OPCVM est exposé à hauteur de 100% maximum de son actif au risque action des marchés de la zone euro. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative de L'OPCVM peut baisser. Du fait de son orientation de gestion, l'OPCVM est exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroussure éventuelle de leur marché.

- **Risque de taux** : Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et pourrait faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit** : Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de change** : Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 50 % de son actif au risque de change en titres de pays hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. En cas de baisse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

► **Souscripteurs concernés:** Tous souscripteurs privilégiant le rendement recherchant un investissement offrant des perspectives de rendement élevées

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée :** supérieure à 5 ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|--|-------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts/actions | 3% |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts/actions | 0% |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts/actions | 0% |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts/actions | 0% |

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM : | Assiette | Taux barème |
|--|------------------------------------|---|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | 1,794%TTC taux maximum |
| Commission de sur-performance | Actif net | néant |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire 10% - Société de Gestion 90% | Prélèvement sur chaque transaction | Sur actions : 0.50 %TTC maximum (minimum : 17.94 € TTC pour la France et 35.88 € TTC pour l'étranger) |

GUTENBERG FINANCE SAS ne perçoit aucune commission en nature de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

Régime fiscal : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CM CIC Securities, Société anonyme agréée par le CECEI – 6, Avenue de Provence, 75441 PARIS Cedex 09

Montant minimum des souscriptions et de rachat: une part

Montant des souscriptions ultérieures: une part

Les souscriptions/rachats portent sur un nombre entier de parts.

Les souscriptions et rachats sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire jusqu'au **vendredi à 12h**.

Dates et heures de centralisation des ordres :

- Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi à 12 heures (heure de paris), à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L222-1 du code du travail. Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont reçues centralisées le jour suivant à 12h.

-Les ordres reçus avant 12 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du jour (J).

-Les ordres reçus après 12 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).

► **Date de clôture de l'exercice :** dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre

► **Date de clôture du premier exercice :** dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2007

► **Affectation des résultats :** Capitalisation des revenus

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Hebdomadaire, chaque vendredi de Bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J). En outre une valeur liquidative technique est calculée le dernier jour de bourse de chaque mois; cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire.

► **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GUTENBERG FINANCE SAS

15, rue des Francs bourgeois

67000 STRASBOURG

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire au Service Commercial,

tél : 03 88 75 55 50.

Le site de l'AMF (www.amf.fr) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CM CIC Securities

6, avenue de Provence

75009 PARIS

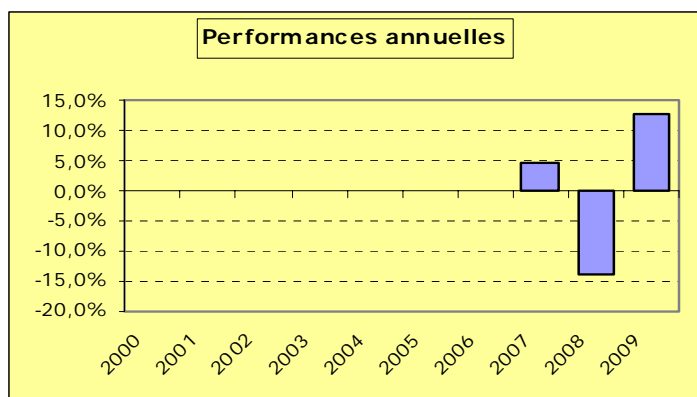
Date d'agrément par l'AMF : 01/08/2006

Date d'édition du prospectus : 9/04/2010

PARTIE B STATISTIQUE

PERFORMANCES DU FONDS AU 31/12/2009

Source EUROPERFORMANCE



PART : Capitalisation Euro

| Performances annualisées | 1 an | 3 ans |
|--|--------|--------|
| GUTENBERG PATRIMOINE | 12,80% | 0,51% |
| 50% Dow Jones Eurostoxx 50 et 50% Euro MTS 3-5 ans | 13,30% | -2,32% |

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, en revanche celle de l'indice ne tient pas compte des dividendes, sauf pour l'Euro MTS.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

| | |
|---|--------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion | 1,79% |
| Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement | 0,50% |
| <i>Ce coût se détermine à partir :</i> | |
| des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement | 0,54% |
| déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur | -0,04% |
| Autres frais facturés à l'OPCVM | 0,97% |
| <i>Ces autres frais se décomposent en :</i> | |
| <i>commission de surperformance</i> | 0,00% |
| <i>commissions de mouvement</i> | 0,97% |
| Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos | 3,26% |

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles).

L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

L'OPCVM n'étant pas un OPCVM actions il n'est pas affiché de frais de transaction ni de taux de rotation du portefeuille actions.

| Classes d'actifs | Transactions |
|------------------|--------------|
| Actions | 0% |
| Obligations | 0% |

Il n'y a pas eu de transactions entre la société de gestion et les sociétés liées pour le compte des OPCVM qu'elle gère.

NOTE DETAILLEE

I CARACTERISTIQUES GENERALES**I-1 Forme de l'OPCVM**

- ▶ **Dénomination : GUTENBERG PATRIMOINE**
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.**
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 08/09/2006 Durée d'existence prévue : 99 ans.**
- ▶ Synthèse de l'offre de gestion :

| Code ISIN | Souscripteurs concernés | Distribution des revenus | Devise de comptabilité | Valeur liquidative d'origine | Montant minimal de souscription |
|---------------------|-------------------------|--------------------------|------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| FR0010357509 | Tous souscripteurs | Capitalisation | Euro | 150 euros | Une part |

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GUTENBERG FINANCE SAS
15, rue des Francs bourgeois
67000 STRASBOURG

Ces documents sont également sur le site **www.gutenbergfinance.com**

- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Service Commercial - tél : **03 88 75 55 50**

I-2 Acteurs

- ▶ **Société de gestion : GUTENBERG FINANCE SA 15, rue des Francs bourgeois 67000 STRASBOURG Société de gestion de portefeuille agréée par la COB sous le n° GP-90-22 du 12 Juin 1990.**

▶ **Dépositaire et conservateurs :**

- Dépositaire : CM-CIC Securities – 6, Avenue de Provence – 75009 - PARIS Etablissement de crédit, agrément délivré par le Comité des Etablissements de Crédit ;
- Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat : CM CIC Securities ;
- Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) : CM CIC Securities.

- ▶ **Commissaire aux comptes : Cabinet P. Sellam - 45-53 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS.**

- ▶ **Commercialisations : GUTENBERG FINANCE SAS.**

- ▶ **Déléataires de la gestion administrative et de la valorisation : CM-CIC Asset Management.**

- ▶ **Conseillers : néant.**

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**II-1 Caractéristiques générales :**

▶ **Caractéristiques des parts:**

- nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues ;
- inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- forme des parts : au porteur ;

- ▶ **Date de clôture : dernier jour de Bourse du mois de décembre**

- ▶ **Indications sur le régime fiscal : Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.**

II-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN** : ISIN FR0010357509

► **Classification** : « Diversifié »
OPCVM d'OPCVM : jusqu'à 50% de l'actif net

► **Objectif de gestion** : le FCP Euro Dividendes Vision a pour objectif de surperformer son indice composite, (50% Dow Jones Eurostoxx 50 et 50% Euro MTS 3-5 ans) dans le cadre d'une allocation dynamique en actions distribuant un dividende important, tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille par une allocation partielle en obligations de la zone Euro, selon la conjoncture économique.

► **Indicateur de référence** : l'indicateur de référence est un indicateur composite constitué de :

50% Dow Jones Eurostoxx 50 - 50% Euro MTS 3-5 ans

- Dow Jones Eurostoxx 50 est un indice de référence boursier calculé hors dividendes, comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la Zone Euro. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur capitalisation et leur liquidité.

- Euro MTS 3-5 ans représente le cours d'un panier d'emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixe et liquides, d'une durée résiduelle de 3 à 5 années. Les indices Euro MTS reproduisent la performance du marché des emprunts d'Etats de la zone euro, en s'appuyant sur un panier d'emprunts sélectionnés selon des critères précis. Tous les emprunts d'Etats de la zone euro ne sont donc pas inclus dans ces indices. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Cet indice composite n'est qu'un indicateur a posteriori.

► **Stratégie**

Le FCP opère une gestion active de stock picking d'actions cotées sélectionnées selon la méthode value, et offrant un rendement élevé.

Cette sélection s'opère selon une analyse des valeurs et avec un processus décisionnel à partir des critères suivants :

- Qualité des dirigeants, historique, stratégie et perspectives de l'entreprise, analyse de la concurrence et de la clientèle ;
- Moyens de l'entreprise : ressources humaines, technologie, recherche et développement, organisation, marge et rentabilité sur 5 ans et comparaison sectorielle.

Ces critères sont appréciés à travers des visites régulières des entreprises concernées, les réunions d'analystes financiers, les revues spécialisées, et l'analyse financière classique (étude de bilan compte de résultat, marge EBIT, ROE...).

Le choix d'investissement ou de cession totale ou partielle d'un titre résulte de l'appréciation du potentiel de hausse du titre, de la visibilité à moyen et long terme du marché, de la pondération du titre dans le portefeuille et de l'examen régulier de la situation de l'entreprise.

► **Actifs**

Actions :

Les sociétés du portefeuille du fonds seront choisies parmi les grandes, moyennes ou petites capitalisations, sur les places financières européennes, selon leur intérêt économique et boursier par rapport aux objectifs du fonds, sans aucune contrainte géographique, ni indicielle. La part actions du portefeuille pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Les valeurs sélectionnées présenteront les caractéristiques suivantes :

- capacité de distribution de dividendes élevés et de niveau de cash flow récurrent pour une bonne visibilité à long terme,
- étude fondamentale du bilan et des comptes des entreprises,
- Qualité et structure pérenne des actifs figurant au bilan,
- Eventuelles perspectives d'opérations financières (OPA, OPE, retraits de cote etc),

Obligations et titres de créances :

Afin de répondre à un objectif de volatilité minimum, à titre de diversification, et jusqu'à 50% de l'actif, le gérant pourra investir en obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs souverains ou de notation minimum A, au moment de l'achat.

Seront privilégiés:

- des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou de titres émis par la CADES, d'échéance moyenne.
- des obligations foncières,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des emprunts du secteur privé,

Titres de créances négociables : certificats de dépôt, billets de trésorerie dont les signatures des émetteurs sont au moins égales à A2/P2 sur le court terme.

Actions et parts d'OPCVM

L'OPCVM est un fonds respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611 modifiée.

Il peut détenir jusqu'à 50% en autres OPCVM français classés « Actions de pays de la zone Euro » en conformité avec l'objectif de gestion du FCP ou des OPCVM classés « monétaire euro » ou « obligations et titres de créance libellés en euro » pour la gestion de la part d'actif pouvant être investie en produits de taux ou accessoirement en fonction des opportunités de marché, dans des OPCVM investis sur les marchés émergents et les Etats-Unis pour la part d'actif pouvant être investie en valeurs hors Communauté européenne. Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion.

La partie de l'actif exposée au risque actions pourra varier 0% à 100% avec une allocation cible comprise entre 30% et 60%.

La partie de l'actif exposée au risque de taux pourra également varier 0% à 100%, en fonction des anticipations du gérant, avec une allocation cible comprise entre 40% et 70%.

Actifs dérogatoires :

Le FCP peut investir à hauteur de 10% maximum en parts ou actions de FCPR, OPCVM détenant plus de 10% d'OPCVM, OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégés, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée sous l'emprise de l'ancienne réglementation, d'OPCVM contractuels,.

Produits dérivés

En vue de protéger les actifs du fonds, le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français et étrangers, d'indices, d'actions, de taux, à hauteur de 100% maximum de l'actif net pour couvrir les risque de taux, risque indice et risque action.. Le gérant pourra intervenir, par achats ou ventes d'options.

- **Nature des marchés d'interventions :**

L'OPCVM peut intervenir en couverture uniquement sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque de taux, risque indice et risque action.

- **Nature des interventions :**

Dans la limite d'une fois l'actif, le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille au risque de taux, au risque indice et au risque action.

- **Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise :

- des contrats futures sur indices, taux, actions sur les places européennes: EURIBOR, EONIA, EUREX,
- des options listées sur EURIBOR, EONIA;

Dépôts et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : les emprunts en espèces ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Aucun prêt ni emprunt de titres. Aucune prise et mise en pension.

Le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché et procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif de façon ponctuelle, pour assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Enfin, il peut également effectuer des prises et mises en pension (pensions livrées à l'achat, titres donnés en pensions livrées) et des prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier :

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation des revenus de l'OPCVM.

- **nature des interventions :**

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

- **rémunération :**

Ces opérations offrent une rémunération analogue à celle offerte par les produits obligataires. Des informations complémentaires figurent à la rubrique "frais et commissions".

► **Souscripteurs concernés:** Tous souscripteurs privilégiant le rendement recherchant un investissement offrant des perspectives de rendement élevées.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

► **Profil de risque :** Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les principaux risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCP sont les suivants :

- **Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :** La performance du FCP dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actif faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

- **Risque de perte en capital :** l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le fonds ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital.

- **Risque actions :** L'OPCVM est exposé à hauteur de 100% maximum de son actif au risque action des marchés de la zone euro. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative de L'OPCVM peut baisser. Du fait de son orientation de gestion, l'OPCVM est exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

- **Risque de taux :** Une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt (exposition entre 0% et 100%). En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et pourrait faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit :** Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de change :** Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 50 % de son actif au risque de change en titres de pays hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. En cas de baisse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

► **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 150,00 Euros

- Modalités de souscription et de rachat :

- Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi à 12 heures (heure de paris), à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L222-1 du code du travail. Dans ce cas, les demandes de souscription et de rachat sont reçues centralisées le jour suivant à 12h.

-Les ordres reçus avant 12 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du jour (J).

-Les ordres reçus après 12 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).

-Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Hebdomadaire, chaque vendredi de Bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J). En outre une valeur liquidative technique est calculée le dernier jour de bourse de chaque mois; cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|--------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 3% |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 0% |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 0% |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 0% |

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM : | Assiette | Taux barème |
|--|------------------------------------|---|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | 1,794%TTC taux maximum |
| Commission de sur-performance | Actif net | néant |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire 10% - Société de Gestion 90% | Prélèvement sur chaque transaction | Sur actions : 0.50% TTC maximum (minimum : 17.94 € TTC pour la France et 35.88 € TTC pour l'étranger) |

GUTENBERG FINANCE SAS ne perçoit aucune commission en nature –article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

GUTENBERG PATRIMOINE

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

Régime fiscal : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.
GUTENBERG FINANCE SAS
15, rue des Francs bourgeois
67000 STRASBOURG
Ces documents sont également sur le site www.gutenbergfinance.com
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Service Commercial - tél : 03 88 75 55 50
- Les rachats et remboursements de parts sont effectués auprès de CM CIC Securities.
- La valeur liquidative est disponible auprès de GUTENBERG FINANCE SAS et du dépositaire.
- Tous les documents réglementaires sont visibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

V REGLES D'INVESTISSEMENT

COMPOSITION EN OPCVM DE L'ACTIF DES OPCVM D'OPCVM POUVANT INVESTIR PLUS DE 10 % EN PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

| REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT | |
|--|--|
| CONDITIONS D'ELIGIBILITE | LIMITE D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT A L'ACTIF NET |
| <i>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT</i> | |
| <p>Jusqu'à 100% en OPCVM de droit français ou étranger et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 à l'exception des OPCVM détenant plus de 10% en OPCVM ou en fonds d'investissement.</p> <p>Jusqu'à 30% de son actif en parts ou actions</p> <ul style="list-style-type: none">• d'OPCVM français suivants :<ul style="list-style-type: none">- OPCVM à RIA sans effet de levier ;- OPCVM à formule non conformes à la directive ;- OPCVM indiciels non conformes à la directive ;• de fonds d'investissement respectant les critères fixés par le règlement général de l'AMF régis par un droit étranger lorsqu'il existe un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur les deux conditions cumulatives suivantes :<ol style="list-style-type: none">1) équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises ;2) instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers. <p>Par contre, sont à inclure dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p> | <p>Un OPCVM peut employer jusqu'à 20% de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM français ou étranger conforme à la directive :</p> <ul style="list-style-type: none">- OPCVM investissant au plus 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement ;- OPCVM à formule dont le risque de contrepartie est inférieur ou égal à 10 % ;- OPCVM indiciels à faible tracking error, y compris les OPCVM cotés ; <p>Un OPCVM non coordonné peut employer jusqu'à 50% de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fond d'investissement visé ci-contre. Les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement ne sont pas éligibles au titre du ratio de 30%.</p> |
| AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10 % | |

GUTENBERG PATRIMOINE

| | |
|--|---|
| <p>Jusqu'à 10 % de l'actif : 1° des bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires ; 2° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers sans accord bilatéral ou dont l'accord ne remplit pas les deux conditions cumulatives visées à la page..... 3° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier ; d'OPCVM de fonds alternatifs ; d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 4° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité visées supra page 4. En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p> | <p>Un OPCVM peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fonds d'investissement <i>visé ci-contre</i></p> |
| <p>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR (RATIO D'EMPRISE)</p> | |
| <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur. Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...). Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...). Pas plus de 25 % de parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fonds d'investissement. Pas plus de 5 % de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p> | |

AUTRES RATIOS D'ACTIF :

Un dépôt auprès d'un même établissement de crédit ne peut représenter plus de 20% de l'actif.

Les liquidités ont un caractère accessoire et sont détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

Les titres de capital, titres de créances et FCC peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif s'ils sont négociés sur un marché réglementé.

Pour ces mêmes titres, les titres d'un même groupe émetteur ne peuvent représenter plus de 5% de l'actif. Cette limite peut être portée à 10% pour une même entité (aucune entité ne peut représenter plus de 10% de l'actif) et à 20% pour un même groupe émetteur. Le cumul des groupes émetteurs qui dépassent 5% de l'actif ne peut dépasser 40% de l'actif.

Les titres garantis et les obligations foncières ne sont pas pris en compte pour le ratio de 40% du ratio 5/10-20/40.

Les titres garantis émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 35% de l'actif.

Les titres garantis émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif si l'OPCVM détient au moins 6 émissions différentes dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif.

Les obligations foncières peuvent représenter jusqu'à 80% de l'actif. Les obligations foncières émises par un même émetteur ne peuvent dépasser 25% de l'actif.

L'OPCVM ne peut détenir plus de 10% d'OPCVM et fonds d'investissement.

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% d'actifs dérogatoires : bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, parts ou actions de FCPR, FCIMT, OPCVM détenant plus de 10% d'OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégées, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée sous l'emprise de l'ancienne réglementation, OPCVM contractuels, instruments financiers à terme.

Le recours aux instruments financiers à terme ou aux acquisitions temporaires de titres ne doit pas conduire l'OPCVM à s'écarter de son objectif de gestion.

L'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est constitué par le montant le plus élevé entre la perte potentielle de l'organisme évaluée à tout moment et le produit de l'effet de levier que ces instruments procurent à l'organisme par la valeur de l'actif de l'organisme.

GUTENBERG PATRIMOINE

L'engagement ne doit pas dépasser 100% de l'actif. Il s'apprécie à tout moment.

Les sous-jacents aux instruments financiers à terme sont intégrés au calcul des ratios de composition de l'actif (5/10-20/40 et ratios dérogatoires à ce ratio). Ils ne sont pas intégrés dans les ratios d'emprise.

Le FCP ne prend pas d'engagement sur dérivés de crédit.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

Les prises en pension contre espèces et à la condition que les instruments financiers ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant ne peut dépasser 10%.

Les indices sous-jacents aux instruments financiers sur indices reconnus ne sont pas intégrés au calcul des ratios de composition de l'actif (5/10-20/40 et ratios dérogatoires à ce ratio). Ils ne sont pas intégrés dans les ratios d'emprise.

Pour une même entité, la somme « titres de capital + titres de créances + FCC + dépôts + risque de contrepartie » doit être inférieure à 20% de l'actif.

Pour les emprunts garantis et les obligations foncières, la même somme pour un même établissement (« entité ») doit être inférieure à 35% de l'actif.

AUTRES RATIOS D'EMPRISE :

L' OPCVM ne peut détenir plus de 10% d'une même catégorie de valeurs d'un même émetteur pour les titres de capital avec droit de vote, les titres de capital donnant indirectement accès au capital, les titres de créances, les parts et titres de FCC.

V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 17h30 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPCVM en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCC : Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes : les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Premier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Cours de compensation de la veille.

Options : Les options en portefeuille sont évaluées :

- à leur valeur de marché en cas de cotation.
- à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.
- En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour. Idem cf supra.

Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours de la veille.

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation du hors-bilan :

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois : au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.

Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois : Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.

Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix de marché ;

Gutenberg Patrimoine

REGLEMENT

Société de gestion : GUTENBERG FINANCE SAS
Dépositaire : CM CIC Securities
FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixième, centième, millième, dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'a part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être regroupées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion. Le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros pour les OPCVM réservés ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire exclusivement.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-30 second alinéa du Code Monétaire et Financier lorsque le montant maximum d'actif fixé dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet :

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le FCP est un OPCVM non coordonné et peut détenir jusqu'à 50% en parts ou actions d'OPCVM français coordonnés et/ou européens coordonnés.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous les encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

GUTENBERG PATRIMOINE

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.